



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires du Loir et
Cher

Unité Hydromorphologie et
Prélèvements

SYNGENTA FRANCE SAS
Monsieur Julien SALUDAS
12 Chemin de L'Hobit
31 790 SAINT SAUVEUR

Dossier suivi par :
Vincent DORDAIN

Mail : vincent.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

Tél. : 02.54.55.75.96
Fax : 02.54.55.75.73

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Réalisation temporaire de six piézomètres sur la commune de Verdes
Accord sur dossier de déclaration**

Copie : Mairie de Verdes

Réf. :41-2015-00070

BLOIS cedex, le 28/05/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La réalisation temporaire de six piézomètres sur la commune de Verdes,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du **20/04/2015**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté du 11 septembre 2003, article 8 indique qu'il doit être réalisé une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Ce qui vient en contradiction avec les éléments apportés à votre rapport page 17, compte tenu de la surface disponible en bordure de champs, la margelle bétonnée présentera les dimensions suivantes : 30 cm x 30 cm x 15 cm de hauteur.

Je vous invite à bien vouloir respecter les indications données dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de **VERDES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service Eau et Biodiversité – Unité Hydromorphologie et Prélèvements – de la DDT se tient à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'Unité Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

**LA REALISATION TEMPORAIRE DE SIX PIEZOMETRES
COMMUNE DE VERDES**

DOSSIER N° 41-2015-00070

Le préfet de LOIR-ET-CHER

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et
R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18
novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de
signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du
Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signa-
ture aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 10/04/15, présenté par SYNGENTA FRANCE SAS, représenté
par Monsieur SALUDAS Julien, enregistré sous le n° 41-2015-00070 et relatif à : Réalisation
temporaire de six piézomètres sur la commune de VERDES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNGENTA FRANCE SAS

12 Chemin de l'Hobit

31 790 SAINT SAUVEUR

concernant :

la réalisation temporaire de six piézomètres

dont la réalisation est prévue sur la commune de VERDES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.</p> <p>Références cadastrales : D-232/YB-2/YB-1/ZL-10. Coordonnées X, Y, Z : X = 581399,58 ; Y = 6761847,86 X = 581768,81 ; Y = 6761518,13 X = 581243,88 ; Y = 6761717,63 X = 581847,91 ; Y = 6761862,93 X = 582236,20 ; Y = 6761801,45 X = 581601,86 ; Y = 6761676,73 Profondeur moyenne : 10 mètres Nappe des Calcaires tertiaires libres de Beauce.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VERDES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VERDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

20 AVR. 2015

A BLOIS, le Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le responsable de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements


Vincent DORDAIN

